

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

relatif au statut particulier du corps des contremaîtres de France Télécom

NOR : EINI1525900D

Publics concernés : contremaîtres de France Télécom, ouvriers d'état de France Télécom, et agents de service de France Télécom, assistants administratifs de France Télécom, agents des services techniques de France Télécom.

Objet : refonte du corps des contremaîtres de France Télécom

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Notice : Le présent décret crée un nouveau statut pour le corps des contremaîtres de France Télécom. Ce nouveau corps intègre les contremaîtres mais aussi les agents de service et les ouvriers d'Etat de France Télécom dont les corps respectifs sont supprimés. Il transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de fonctionnaires de France Télécom, les mesures de revalorisation de carrière mise en œuvre dans les corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat. Il modifie le déroulement de carrière des contremaîtres de France Télécom en supprimant le grade d'avancement, en ramenant à 8 le nombre d'échelons du premier grade et en dotant le 8^{ème} échelon de fin de carrière de l'indice brut 465. Il abroge le décret du 29 novembre 2011 régissant le précédent corps des contremaîtres et le corps des ouvriers d'Etat. Il supprime le corps des assistants administratifs qui ne comporte plus de fonctionnaires en activité, mais prévoit un reclassement des assistants administratifs éventuellement éloignés du service dans le nouveau corps des contremaîtres de France Télécom. Il supprime le corps des agents des services techniques de La Poste et de France Télécom.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L 15 et L 16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990 modifié relatif au statut particulier des corps des agents de service de La Poste et de France Télécom ;

Vu le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste et du corps des assistants administratifs de France Télécom ;

Vu le décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 modifié relatif au statut particulier du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de La Poste et du corps d'ouvriers d'Etat et du corps de contremaîtres de France Télécom ;

Vu l'avis du conseil paritaire de France Télécom en date du ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le corps des contremaîtres de France Télécom comprend le grade unique de contremaître doté de huit échelons.

Article 2

Les contremaîtres assurent, dans les services d'exploitation ou de direction de l'entreprise, des fonctions d'exécution et peuvent être chargés de la conduite et du contrôle de la bonne exécution des travaux.

Article 3

La durée passée dans chacun des échelons du grade de contremaître de France Télécom est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
7 ^{ème} échelon.....	4 ans
6 ^{ème} échelon.....	4 ans
5 ^{ème} échelon.....	4 ans
4 ^{ème} échelon.....	4 ans
3 ^{ème} échelon	4 ans

2 ^{ème} échelon.....	3 ans
1 ^{er} échelon.....	3 ans

Article 4

Les fonctionnaires appartenant au grade de contremaître de La Poste régis par le décret du 7 septembre 1992 susvisé peuvent être intégrés, sans détachement préalable, dans le grade de contremaître de France Télécom régis par le présent décret.

Les services accomplis dans leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur grade d'intégration.

Article 5

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le grade de contremaître de France Télécom sont soumis aux dispositions du titre II du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Les fonctionnaires détachés depuis au moins un an dans le grade de contremaître de France Télécom peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Les services accomplis dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur grade d'intégration.

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

Article 6

Les agents de service et les chefs surveillants de France Télécom, régis par le décret du 31 décembre 1990 susvisé et les ouvriers d'Etat, régis par le décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom, sont intégrés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le corps des contremaîtres régi par le présent décret et sont classés dans le grade de contremaître conformément au tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE D'ECHELON
Agent de service Chefs surveillants Ouvrier d'Etat	Contremaître	
11 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans Ancienneté
6 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/12 ^e de l'ancienneté acquise augmenté de 15 mois
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/12 de l'ancienneté acquise augmenté de 12 mois
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 9

3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	mois 1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 6
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	mois 1/8 de l'ancienneté acquise augmenté de 3
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	mois 1/4 de l'ancienneté acquise

Article 7

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les contremaîtres de France Télécom régis n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION	SITUATION NOUVELLE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<i>Contremaître</i>	<i>Contremaître</i>	
12 ^e échelon		
- A partir de 4 ans	8 ^{ème}	Ancienneté acquise au-delà de 4 ans
- Avant 4 ans	7 ^{ème}	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er}	1/12 ^e de l'ancienneté acquise augmenté de 33 mois
5 ^e échelon	1 ^{er}	1/12 ^e de l'ancienneté acquise augmenté de 30 mois
4 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 ^e de l'ancienneté acquise augmenté de 27 mois
3 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 ^e de l'ancienneté acquise augmenté de 24 mois
2 ^e échelon	1 ^{er}	1/8 ^e de l'ancienneté acquise augmenté de 21 mois
1 ^e échelon	1 ^{er}	1/4 de l'ancienneté acquise augmenté de 18 mois

Article 8

I. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires détachés dans le corps des contremaîtres de France Télécom régis par le décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps régi par le présent décret. Ils sont classés dans ce dernier corps conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 7.

II. - Ces fonctionnaires conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

III. - Les services accomplis en position de détachement dans le corps des contremaîtres de France Télécom régis par le décret du 29 novembre 2011 précité sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps régi par le présent décret.

Article 9

Jusqu'à son prochain renouvellement, la commission administrative paritaire compétente pour les membres du corps contremaîtres de France Télécom régis par le décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom, dont le mandat des membres est maintenu, demeure compétente pour les membres du corps des contremaîtres de France Télécom régis par le présent décret.

Article 10

Le décret du 31 décembre 1990 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Dans l'intitulé, les mots « des corps des agents de service de La Poste et de France Télécom » sont remplacés par les mots « du corps des agents de service de La Poste ».

II. - Les dispositions du même décret sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des agents de service de France Télécom.

Article 11

Pour l'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L.15 dudit code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2004 sont effectuées pour les ouvriers d'Etat de France Télécom régis par le décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom, les agents de services et les chefs surveillants régis par le décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990 susvisé, dans les conditions fixées dans le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Ouvrier d'Etat (décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011) Agent de service et Chefs surveillants (décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990)	Contremaître (Décret n°2015-XXX)
11 ^e échelon	5 ^{ème}
10 ^e échelon	4 ^{ème}
9 ^e échelon	3 ^{ème}
8 ^e échelon	2 ^{ème}
7 ^e échelon	2 ^{ème}
6 ^e échelon	1 ^{er}
5 ^e échelon	1 ^{er}
4 ^e échelon	1 ^{er}
3 ^e échelon	1 ^{er}
2 ^e échelon	1 ^{er}
1 ^e échelon	1 ^{er}

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

Article 12

Pour l'application des dispositions de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L.15 dudit code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2004 sont effectuées :

1°) Pour les contremaîtres du corps des contremaitres de France Télécom régis par le décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom et pour les assistants administratifs du corps des assistants administratifs de France Télécom régis par le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 susvisé dans les conditions fixées dans le tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
<p>Contremaître (Décret n°2011-1674 du 29 novembre 2011) Assistant administratif (Décret n° 92-931 du 7 septembre 1992)</p>	<p>A compter du XXX Contremaître (Décret n°2015-XXX)</p>
12 ^e échelon	7 ^{ème}
11 ^e échelon	6 ^{ème}
10 ^e échelon	5 ^{ème}
9 ^e échelon	4 ^{ème}
8 ^e échelon	3 ^{ème}
7 ^e échelon	2 ^{ème}
6 ^e échelon	1 ^{er}
5 ^e échelon	1 ^{er}
4 ^e échelon	1 ^{er}
3 ^e échelon	1 ^{er}
2 ^e échelon	1 ^{er}
1 ^e échelon	1 ^{er}

2°) Pour les chefs d'atelier du corps des contremaitres de France Télécom régis par le décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom dans les conditions fixées dans le tableau suivant :

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention du présent décret ou celles de leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions.

Article 14

Le décret n° 90-1236 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier des agents des services techniques de La Poste et de France Télécom est abrogé.

Article 15

Le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Dans l'intitulé, les mots « et du corps des assistants administratifs de France Télécom » sont supprimés.

II. - Les dispositions du même décret sont abrogées en tant qu'elles concernent le corps des assistants administratifs de France Télécom.

Article 16

Les assistants administratifs de France Télécom régis par le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 susvisé, placés dans une position hors activité, qui solliciteront leur réintégration à compter de la date d'application du présent décret, seront nommés dans le grade de contremaître régi par le présent décret et classés dans les conditions fixées par le tableau de l'article 7.

Article 17

Le décret n° 2011-1674 du 29 novembre 2011 relatif aux statuts particuliers du corps des ouvriers d'état de France Télécom et du corps des contremaîtres de France Télécom est abrogé.

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 19

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,